



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 10.7.2012
C(2012) 4651 final

Monsieur le Président,

La Commission remercie le Sénat pour son avis motivé sur la proposition de règlement relatif à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union (COM(2011) 828 final).

Le bruit dans les aéroports est une question délicate, souvent sujette à des pressions politiques importantes au niveau local. De la même façon, les aéroports et le contrôle du trafic aérien sont, pour les citoyens européens, des éléments non négligeables du réseau de transport. Dans un réseau, une décision prise dans un aéroport pourrait avoir de sérieuses répercussions sur d'autres aéroports ou sur l'efficacité de l'ensemble du réseau aérien européen.

La Commission a examiné attentivement les différents aspects techniques, économiques et environnementaux du dossier et a pondéré la proposition de règlement de manière à refléter l'équilibre entre la dimension locale et celle du réseau.

La proposition de règlement habilite la Commission à apprécier si toutes les étapes du processus décisionnel débouchant sur une mesure de restriction d'exploitation ont été complètement respectées. Mais, la Commission ne s'exécute que si des indications étayées constatent que la mesure proposée pourrait représenter un risque pour la sécurité, perturber considérablement la concurrence ou affecter l'efficacité du réseau.

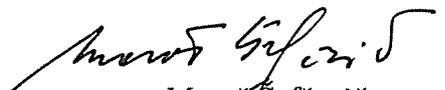
Dans des situations exceptionnelles, la Commission doit pouvoir intervenir avant que la mesure ne soit effectivement appliquée. La durée de suspension est limitée à six mois. Le contrôle de qualité du processus par la Commission ne remplace en aucun cas le pouvoir discrétionnaire des États membres. L'État membre reste responsable de l'établissement des normes de protection contre le bruit, de la gestion du processus d'examen des nuisances sonores et de la décision des restrictions d'exploitation liées au bruit.

*M. Jean-Pierre BEL
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cédex 06*

Enfin, je tiens à signaler que la compétence de la Commission est une application d'une compétence¹ plus générale déjà existante que la présente proposition inscrit dans une procédure spécifique qui limite la durée de suspension. En ce sens, la proposition précise la répartition des responsabilités entre les États membres et la Commission et réduit l'incertitude juridique pour les autorités locales.

J'espère que ces explications répondent au problème soulevé dans votre avis motivé et j'aspire à poursuivre le dialogue politique sur ce sujet important avec le Sénat.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération,


Maroš Šefčovič
Vice-président

¹ Voir l'article 20 du règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008)